

**A LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE**  
**AFFAIRE C-507/17**

**GOOGLE INC**

**Demandeur**

**-c-**

**COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS (CNIL)**

**Défenderesse**

**ARTICLE 19 ET AUTRES**

**Parties intervenantes**

---

**OBSERVATIONS ÉCRITES D'ARTICLE 19 ET AUTRES**

---

ARTICLE 19 et autres sont représentés par Gerry Facenna QC et Eric Metcalfe, *Barristers* et par Guillaume Tapie, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Déposé par :

Guillaume Tapie  
Avocat aux Conseils  
3, rue Gay-Lussac  
75005 Paris  
France

et

Gerry Facenna QC & Eric Metcalfe  
Barristers  
Monckton Chambers  
1 & 2 Raymond Buildings  
Gray's Inn, London WC1R 5NR  
Royaume-Uni

La notification peut également être effectuée par e-curia ou par e-mail :

Email: [G.Tapie@rousseau-tapie.fr](mailto:G.Tapie@rousseau-tapie.fr)

Date : 29 Novembre 2017

## A. INTRODUCTION ET RÉSUMÉ

1. En application de l'article 23 du Protocole sur le Statut de la Cour de Justice, ces observations écrites sont déposées par : (1) ARTICLE 19 ; (2) Human Rights Watch ; (3) Electronic Frontier Foundation ; (4) Open Net Korea ; (5) Derechos Digitales ; (6) La Clinique d'intérêt public et de politique d'Internet du Canada ; (7) Pen International ; et (8) le Centre for Democracy and Technology (désignées ci-après « les ONG intervenantes ») sur les questions préjudicielles posées en vertu de l'Article 267 TFUE par le Conseil d'État dans son arrêt rendu le 19 juillet 2017.
2. Les ONG intervenantes sont des organisations de défense et de promotion de la liberté d'expression et du droit d'accès à l'information qui interviennent devant diverses juridictions et dans le cadre de différentes traditions constitutionnelles, y compris au Canada, en Amérique latine, en Corée du Sud, aux États-Unis, et dans les États membres de l'Union européenne.
3. Les questions préjudicielles posées par le Conseil d'État portent sur l'étendue de l'obligation imposée aux exploitants de moteurs de recherche de supprimer les résultats de recherche liés au nom d'une personne, conformément au « droit au déréférencement » identifié dans l'Affaire C-131/12 *Google Spain*.<sup>1</sup> Ces questions sont soulevées dans le cadre d'un litige entre Google et la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) – l'autorité nationale française chargée de la protection des données – qui porte sur le point de savoir si la CNIL était légalement habilitée à exiger de Google, en réponse à une demande valide de déréférencement, de supprimer les liens hypertextes en cause, sans restriction géographique, de tous les noms de domaine de Google à travers le monde.
4. Par les questions posées, le Conseil d'État demande, en substance, si le droit au déréférencement oblige l'exploitant d'un moteur de recherche à :

---

<sup>1</sup> ECLI:EU:C:2014:317

- (1) Étendre le déréférencement à tous les noms de domaine utilisés par son moteur de recherche, quel que soit le lieu où la recherche est initiée ;
  - (2) Supprimer uniquement les liens en cause dans les résultats affichés sur le nom de domaine du moteur de recherche correspondant aux États membres dans lesquels la demande de déréférencement est supposée avoir été effectuée (ou, plus généralement, dans l'ensemble des noms de domaine utilisés par ce moteur de recherche correspondant aux États membres de l'Union européenne) ; et/ou
  - (3) Utiliser une technique de « géo-blocage » pour supprimer les liens en cause en réponse à toute recherche supposée se dérouler dans l'État de résidence de la personne bénéficiant du « droit au déréférencement » (ou, plus généralement, à partir de toute adresse IP supposée être située dans l'un des États membres de l'Union européenne), quel que soit le nom de domaine utilisé par l'internaute effectuant la recherche.
5. En résumé, les ONG intervenantes estiment que, eu égard à la nécessité de protéger les intérêts importants de la liberté d'expression et du droit d'accès à l'information au regard des droits garantis par la Directive 95/46/CE :
- (1) Le respect du « droit au déréférencement » contraint un exploitant de moteur de recherche à supprimer les résultats affichés au cours de recherches effectuées dans l'État de résidence de la personne exerçant le « droit au déréférencement » ;
  - (2) Il ne contraint pas un exploitant de moteur de recherche à supprimer les résultats affichés dans l'ensemble des noms de domaine utilisés par son moteur de recherche dans le monde entier, et
  - (3) Un exploitant de moteur de recherche ne devrait être tenu de déréférencer les résultats des recherches effectuées dans d'autres États membres de l'Union européenne que lorsqu'une juridiction nationale ou une autorité

chargée de la protection des données est convaincue qu'une telle mesure est nécessaire et proportionnée en toutes circonstances.

## **B. PRINCIPES JURIDIQUES PERTINENTS**

### **Importance de la liberté d'expression en tant que droit fondamental**

6. La liberté d'expression est universellement considérée comme un droit fondamental : voir, par ex., article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (la Charte). L'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne protège aussi spécifiquement le droit à la liberté d'opinion et le droit de recevoir ou de communiquer des informations et des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence des autorités publiques et sans considération de frontières, ainsi que la liberté et le pluralisme des médias.
7. L'accès à Internet et l'utilisation de celui-ci sont des éléments fondamentaux de la liberté d'expression : voir par ex. le Rapport 2017 du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression :

*L'exercice de droits individuels fondamentaux tels que le droit à la liberté d'opinion et d'expression, le droit à la vie et divers droits économiques, sociaux et culturels, est dépendant de l'accès au numérique (§76, A/HRC/35/22, 30 mars 2017).*

8. Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a également observé que :

*Toute restriction imposée au fonctionnement des sites Web, des blogs et de tout autre système de diffusion de l'information par le biais de l'Internet, de moyens électroniques ou autres, y compris les systèmes d'appui connexes à ces moyens de communication comme les fournisseurs d'accès à Internet ou les moteurs de recherche, n'est licite que dans la mesure où elle est compatible avec le paragraphe 3 [de l'Article 19 du PIDCP] (Observation générale n° 34:*

Liberté d'opinion et liberté d'expression, datant du 29 juillet 2011, paragraphe 43).

9. Pour sa part, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a souligné la nécessité pour les États de protéger et promouvoir la liberté d'Internet (qui s'entend comme « *l'exercice et la jouissance, sur Internet, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et leur protection, conformément à la Convention et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques* », Recommandation CM/Rec(2016)5 du 13 avril 2016. Entre autres, le Comité a enjoint à ses États membres de s'assurer que :

*Toute mesure prise par les autorités de l'État ou des acteurs du secteur privé pour bloquer ou restreindre l'accès à la totalité d'une plateforme internet (médias et réseaux sociaux, blogs ou tout autre site internet) ou à des outils relevant des technologies de l'information et de la communication (TIC) (messagerie instantanée et autres applications), ou toute demande en ce sens formulée par les autorités de l'État, satisfait aux conditions énoncées à l'article 10 de la Convention quant à la légalité, la légitimité et la proportionnalité des restrictions. (ibid, §2.2.1)*

10. Dans son étude annuelle de 2014, le Conseil d'État a jugé que l'accès à Internet était un droit fondamental de même importance que la liberté d'expression elle-même :

*En l'état actuel des moyens de communication et eu égard au développement généralisé des services de communication au public en ligne ainsi qu'à l'importance prise par ces services pour la participation à la vie démocratique et l'expression des idées et des opinions, [la liberté d'expression] implique la liberté d'accéder à ces services.*

11. La Cour de Justice a également reconnu l'importance d'Internet et des réseaux de communications électroniques dans la diffusion de l'information, ainsi que pour l'exercice de la liberté d'expression : voir, par ex., Affaire C-131/12 *Google Spain*, §§36, 87; Affaires jointes C-293/12 et C-594/12, *Digital Rights Irlande*, §28; Affaires jointes C-203/15 et C-698/15 *Tele2 Sverige et Watson*, §§92-93, 101. En particulier, dans l'Affaire C-160/15 *GS Media BV*, §45, la Cour a observé que :

*...il convient de constater qu'Internet revêt effectivement une importance particulière pour la liberté d'expression et d'information, garantie par l'article 11 de la Charte, et que les liens hypertextes contribuent à son bon fonctionnement ainsi qu'à l'échange d'opinions et d'informations dans ce réseau caractérisé par la disponibilité d'immenses quantités d'informations.*

## **Pas de hiérarchie des droits**

12. Les ONG intervenantes observent que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne n'établit aucune hiérarchie entre les droits qui y sont énoncés. L'Article 52(3) de la Charte prévoit par ailleurs que :

*Dans la mesure où la présente Charte contient des droits correspondant à des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère ladite Convention.*

13. En ce qui concerne les droits conditionnels reconnus par la Convention, la Cour européenne des droits de l'homme a précisé clairement que la Convention n'établissait aucune hiérarchie *a priori* entre ces droits et que ces derniers méritaient, par principe, un respect égal. Il est donc nécessaire de ménager un équilibre entre ces droits<sup>2</sup> (*Karaahmed c. Bulgarie* [2015] CEDH 217, §92). Dans une succession d'affaires, la Cour de Strasbourg a mis en évidence la nécessité pour les autorités nationales de trouver « *un juste équilibre* » entre les droits à la liberté d'expression et à la protection de la vie privée lorsque ces deux droits pouvaient apparaître en conflit, voir par ex. *MGN c. Royaume-Uni* (2011) 53 EHRR 5, §142 :

*De plus, quand elle est amenée à vérifier si les autorités ont ménagé un juste équilibre dans la protection de deux valeurs garanties par la Convention et qui peuvent apparaître en conflit dans ce genre d'affaires, la liberté d'expression telle que protégée par l'Article 10 et le droit au respect de la vie privée tel que garanti par les dispositions de l'Article 8, la Cour doit trouver un équilibre entre l'intérêt général que représente la publication d'une photographie et la nécessité de protéger la vie privée (Hachette Filipacchi Associés c. France, n° 71111/01, BAILII: [2007] CEDH 5567 , §43, CEDH 2007 VIII).<sup>3</sup>*

---

<sup>2</sup> Le texte en anglais est le suivant : [The Convention] “does not establish any *a priori* hierarchy between these rights ... as a matter of principle, they deserve equal respect. They must therefore be balanced against each other”.

<sup>3</sup> In addition, when verifying whether the authorities struck a fair balance between two protected values guaranteed by the Convention which may come into conflict with each other in this type of case, freedom of

14. Dans l'affaire *Fuchsmann c. Allemagne* [2017] CEDH 925, requête n° 71233/13 du 19 octobre 2017, le demandeur se plaignait de ce que le refus des tribunaux allemands d'accorder une injonction à l'encontre du site Internet du *New York Times* concernant un article mentionnant ses liens présumés avec le crime organisé avait porté atteinte à son droit au respect de la vie privée en vertu de l'Article 8 de la Convention EDH. Le demandeur se fondait notamment sur la décision de la Cour de justice dans l'affaire *Google Spain*, affirmant que « *le raisonnement concernant le droit à l'oubli pouvait être appliqué à la présente affaire* » (§27). Il soutenait en particulier que :

(1) Les tribunaux allemands avaient reconnu leur compétence en la matière, parce que « *l'édition en ligne du journal était accessible depuis l'Allemagne, et parce qu'elle mentionnait le nom d'un homme d'affaires allemand dans l'article* » (§13), même si les conséquences étaient limitées parce que « *l'article publié en ligne n'était accessible qu'à la suite d'une recherche dirigée avec un moteur de recherche en ligne* » (§52). Les juridictions allemandes avaient également accepté le fait que l'article de presse portait atteinte à la réputation et au droit de la personnalité du demandeur (§15). Toutefois, les juridictions allemandes avaient estimé qu'il était nécessaire de ménager un juste équilibre entre de tels intérêts et celui de la liberté de la presse et, en particulier, l'intérêt du public à être informé sur les infractions pénales, y compris lorsque leur commission fait l'objet de soupçons (§15). Finalement, elles avaient conclu que l'intérêt du public à être informé l'emportait sur les préoccupations liées à la protection du droit de la personnalité du requérant, même en tenant compte du fait que de tels reportages pouvaient porter gravement atteinte à sa réputation privée et professionnelle (§18, souligné par nous-mêmes).

---

*expression protected by Article 10 and the right to respect for private life enshrined in Article 8, the Court must balance the public interest in the publication of a photograph and the need to protect private life* (Hachette Filipacchi Associés v. France, no. 71111/01, BAILII: [2007] ECHR 5567, §43, ECHR 2007 VIII).

(2) Pour sa part, la Cour de Strasbourg a jugé que le cas du requérant exigeait d'« examiner la question de savoir s'il a été ménagé un juste équilibre entre le droit du demandeur au respect de sa vie privée, garanti par l'article 8 de la Convention, et le droit du journal à la liberté d'expression, garanti par l'article 10 » (§32), eu égard à ses critères établis dans le contexte de la recherche d'un équilibre entre des droits concurrents (§34).<sup>4</sup> La Cour de Strasbourg a conclu que les tribunaux allemands avaient correctement pris en compte les critères pertinents et qu'il n'y avait pas de raison sérieuse de substituer son point de vue à celui des juridictions nationales (§54). En conséquence, il n'y avait pas eu violation de l'article 8 dans le cas du requérant (§55).

15. Une même recherche d'équilibre s'applique à l'égard de ces droits en vertu du droit de l'Union : voir, par ex., Affaire C-112/00 *Schmidberger c. Allemagne* ECLI:EU:C:2003:333, §§80-82 faisant référence à la nécessité de soupeser et de trouver un équilibre entre les droits à la liberté d'expression et à la liberté de réunion, et les droits concurrents de libre circulation de l'Union européenne.
16. Dans l'Affaire C-131/12 *Google Spain c. Agencia Española de Protección de Datos* ECLI:EU:C:2014:317, toutefois, la Grande Chambre n'a pas fait référence explicitement au droit à la liberté d'expression,<sup>5</sup> ni à une quelconque nécessité pour les autorités nationales de ménager un juste équilibre entre ce droit et les droits au respect de la vie privée et à la protection des données. En revanche, elle a rappelé « *l'intérêt légitime des internautes potentiellement intéressés à avoir accès à [cette information]* », observant que « *il y a lieu de rechercher, dans des situations telles que celles en cause au principal, un juste équilibre notamment entre cet intérêt et les droits fondamentaux de cette personne au titre des articles 7 et 8 de la Charte* » (§81).

---

<sup>4</sup> La Cour a notamment déclaré que « *la mise à disposition d'archives sur Internet contribue grandement à la préservation et à l'accessibilité de l'actualité et des informations. Les archives en question constituent une source précieuse pour l'enseignement et les recherches historiques, notamment en ce qu'elles sont immédiatement accessibles au public et généralement gratuites* » (voir *Times Newspapers Ltd c. Royaume-Uni (n° 1 et 2)*, n° 3002/03 et 23676/03, §45, CEDH 2009). (§39).

<sup>5</sup> La seule référence à la liberté d'expression est celle contenue dans l'article 9 DPD, exposée au paragraphe 9 du jugement de la Grande Chambre.

17. En d'autres termes, la Grande Chambre n'a pas abordé la question dans l'affaire *Google Spain* comme la nécessité de trouver un équilibre entre deux séries de droits fondamentaux concurrents, mais seulement entre « *l'intérêt légitime des internautes* » à accéder à une information particulière et « *les droits fondamentaux de cette personne* ». Bien que la Grande Chambre ait accepté que les dispositions de la Directive sur la Protection des Données (DPD) « *en ce qu'elles régissent le traitement des données à caractère personnel susceptibles de porter atteinte aux libertés fondamentales et, en particulier, au droit à la vie privée, doivent nécessairement être interprétées à la lumière des droits fondamentaux* » énoncés dans la Charte (§68), elle ne s'est référée qu'aux articles 7 et 8 de la Charte (vie privée et protection des données), sans mentionner l'article 11 (liberté d'expression et d'information).
18. Les ONG intervenantes estiment que la circonstance que la Grande Chambre n'ait pas pris expressément en considération l'importance de la liberté d'expression et de l'accès à l'information, en tant que droits fondamentaux, a eu un effet malheureux sur le développement du droit de l'Union en matière de déréférencement. En particulier, ceci a conduit à dévaluer les droits de millions de personnes – tant au sein de l'Union européenne qu'au-delà de ses frontières – à rechercher et à accéder à des informations exactes, qui ont été légitimement placées dans le domaine public, relatives aux noms de particuliers. Ce faisant, la jurisprudence a établi une hiérarchie *a priori* entre les droits en vertu du droit de l'Union sans fournir d'explication et sans s'appuyer sur un fondement juridique adéquat.

***Toute restriction de la liberté d'expression doit être strictement proportionnée***

19. Le droit de l'Union prévoit que toute limitation des droits fondamentaux dans le but de protéger les droits et les libertés d'autrui doit être non seulement nécessaire à cette fin, mais aussi conforme au principe de proportionnalité (voir article 52(1) de la Charte des droits fondamentaux). Toute limitation doit aussi « *respecter le contenu essentiel* » du droit ainsi limité.

20. Par ailleurs, l'article 53 de la Charte prévoit qu'aucune de ses dispositions ne doit être interprétée comme limitant ou portant atteinte aux droits de l'Homme et libertés fondamentales tels que reconnus par le droit de l'Union et le droit international, notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que par les constitutions des États membres.
21. Il s'ensuit que toute obligation imposée à des exploitants de moteur de recherche d'adopter des mesures de déréférencement doit respecter les exigences de nécessité, proportionnalité et cohérence vis-à-vis du droit à la liberté d'expression de la Convention. Ni le principe d'effectivité dans le cadre du droit de l'Union (voir par ex. Affaire 33/76 *Rewe-Zentralfinanz eG* au §5) ni le droit à une protection juridique effective en vertu de l'Article 47 de la Charte n'autorise, par ailleurs, des États membres ou des juridictions nationales à adopter des recours plus importants que ceux strictement nécessaires à la protection du droit en question.

***Pertinence de la marge d'appréciation dont jouissent les autorités nationales dans l'établissement d'un juste équilibre entre des droits concurrents***

22. Eu égard à l'équilibre à ménager entre les droits à la protection de la vie privée et à la liberté d'expression, les ONG intervenantes observent que les autorités nationales des parties contractantes à la Convention disposent d'une marge d'appréciation importante lorsqu'elles cherchent à établir un juste équilibre entre ces droits : voir, par ex. *MGN c. Royaume-Uni*, cité ci-dessus, §142:

*La mise en balance des intérêts éventuellement contradictoires des uns et des autres est alors difficile à faire, et les États contractants doivent disposer à cet égard d'une marge d'appréciation importante, les autorités nationales étant en principe mieux placées que le juge européen pour évaluer l'existence ou non d'un « besoin social impérieux » susceptible de justifier une ingérence dans l'un des droits garantis par la Convention (Chassagnou et autres c. France [GC], n° 25088/94, 28331/95 et 28443/95, BAILII: [1999] CEDH 22 , §113, CEDH 1999 III).*

23. Dans l'affaire *Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy c. Finlande* [2017] CEDH 607, requête n° 931/13, 27 juin 2017,<sup>6</sup> les sociétés de médias requérantes avaient cherché à publier des données fiscales de contribuables qui avaient été mises à disposition du public par les autorités concernées. Dans l'Affaire C-73/07 *Tietosuoja-valtuutus*, EU:C:2008:727), la Cour de Justice avait conclu que les activités des demandeurs consistaient dans le « *traitement de données à caractère personnel* » au sens de l'article 3(1) de la Directive 95/46, mais que les juridictions nationales devaient se poser la question de savoir si les activités des demandeurs pouvaient être classées dans la catégorie des « *activités journalistiques* » dans le cadre de la dérogation prévue en vertu de l'article 9 de la Directive. La Cour administrative suprême de Finlande avait par la suite jugé que tel n'était pas le cas. La Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a conclu que les juridictions finlandaises « *[avaient] tenu dûment compte des principes et critères tels qu'exposés par la jurisprudence de la Cour concernant la mise en balance du droit au respect de la vie privée et du droit à la liberté d'expression* » et que les autorités finlandaises avaient agi « *dans les limites de leur marge d'appréciation et ménagé un juste équilibre entre les intérêts concurrents en jeu* », estimant qu'il n'y avait pas eu violation des droits de la société du demandeur en vertu de l'article 10 de la Convention (§§198-199).
24. Le droit de l'Union accorde de la même manière une marge d'interprétation aux autorités nationales pour déterminer si un juste équilibre a été trouvé entre des droits concurrents : voir par ex. l'Affaire C-112/00 *Schmidberger c. Allemagne* ECLI:EU:C:2003:333, §§80-82. Ainsi, dans l'Affaire C-36/02 *Omega* ECLI:EU:C:2004:614, la Cour a soutenu que l'évaluation de la proportionnalité d'une restriction d'une activité économique particulière (dans cette affaire, des jeux de « *laserdrome* ») ne requérait pas l'unanimité au sein des États membres,

---

<sup>6</sup> ARTICLE 19, avec Access to Information Programme et Társaság a Szabadságjogokért, ont été autorisés à intervenir dans la procédure avant le jugement de la Grande Chambre, arguant que les juridictions finlandaises n'avaient pas correctement mis en balance le droit à la liberté d'expression et le droit à la protection de la vie privée. Les intervenants ont notamment noté que la CJUE avait adopté « *une définition large du journalisme* » pour décider de la référence préliminaire en 2008 et que « *l'intérêt général à publier [ces informations] l'emportait donc sur les considérations de vie privée et, après la publication, ces informations ne pourraient plus passer pour être intrinsèquement privées* » (§§118-119).

notant, en particulier, qu'il n'était pas nécessaire que l'ensemble des États membres partagent la même conception « *en ce qui concerne les modalités de protection du droit fondamental ou de l'intérêt légitime en cause* », et que « *la nécessité et la proportionnalité des dispositions prises en la matière ne sont pas exclues au seul motif qu'un État membre a choisi un système de protection différent de celui adopté par un autre État* » (§§37-38).

25. Dans l'affaire C-398/15 *Manni (Approximation des lois, protection des données, liberté d'établissement)* ECLI:EU:C:2017:197, le demandeur était l'unique administrateur d'une société radiée du registre local des sociétés en 2005 en raison de son insolvabilité. S'appuyant sur la décision de la Grande Chambre dans l'affaire *Google Spain*, il avait intenté une action en justice contre sa chambre de commerce afin de supprimer du registre des sociétés toute référence à son implication dans la société insolvable. La Chambre de commerce invoquait *inter alia* le fait que son registre avait été établi par la loi italienne en application de la Directive 68/151/CEE du 9 mars 1968, dont les articles 2 et 3 exigent la « *divulcation obligatoire* » de divers détails relatifs à des sociétés en liquidation qui doivent être conservés dans le registre. Suite à une demande de décision préliminaire, la Cour a noté « *l'importante homogénéité des délais de prescription prévus par les différentes législations nationales* » et la difficulté correspondante d'identifier un délai unique à l'expiration duquel l'inscription desdites données dans le registre et leur publicité ne seraient plus nécessaires (§55). La Cour a estimé que les personnes physiques n'avaient pas le droit par principe d'obtenir l'effacement de leurs données à caractère personnel d'un tel registre après un certain délai, et que cela ne constituait pas une atteinte disproportionnée aux droits fondamentaux en vertu des Articles 7 et 8 de la Charte (§57). Bien que la Cour ait noté que certaines situations spécifiques puissent justifier la restriction de l'accès aux données à caractère personnel inscrites dans un tel registre à l'expiration d'une période suffisamment longue après la liquidation de la société en question, la possibilité d'un tel recours « *sur la base d'une évaluation au cas par cas* » ne pouvait relever que des législatures nationales (§§60-61).

26. Le corollaire de cette marge d'appréciation des autorités nationales dans l'établissement d'un juste équilibre entre les droits à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, d'une part, et à la liberté d'information et à l'accès à l'information, d'autre part, est que les autorités nationales ne devraient pas exiger précipitamment des exploitants de moteurs de recherche l'adoption de mesures de déréférencement au-delà des frontières de l'État où réside la personne affectée.
27. Que les autorités nationales soient ou non les mieux placées pour évaluer l'existence d'un « *besoin social impérieux* » susceptible de justifier une ingérence dans les droits des internautes dans un pays donné, les autorités nationales sont – par nature – mal placées pour trouver un juste équilibre entre les intérêts de protection des données d'un individu au sein de leur territoire et les droits fondamentaux des internautes dans toutes les juridictions autres que la leur. L'obligation pour les exploitants de moteurs de recherche d'adopter – de manière systématique – des mesures de déréférencement à l'échelle mondiale ou européenne porterait préjudice aux droits fondamentaux des internautes en dehors de la juridiction nationale en question, et abrogerait également la marge d'appréciation dont jouissent les autorités nationales dans ces autres juridictions. Une telle exigence équivaldrait à imposer un consensus à l'échelle de l'Union européenne ou à l'échelle mondiale là où il n'en existe pas.
28. L'absence d'un tel consensus international est évidente lorsque l'on considère l'approche comparative du déréférencement dans les juridictions hors de l'Union européenne :

(1) Aux **États-Unis**, un droit au déréférencement d'informations accessibles au public sur le fondement de la protection des données serait inconstitutionnel : le Premier Amendement de la Constitution américaine garantit le droit des personnes à publier des informations qu'elles acquièrent légalement sur des questions d'intérêt public, même face à des intérêts importants relatifs à la vie privée des intéressés (*Smith c. Daily Mail Publishing Co.* 443 US 97 (1979)). Cette jurisprudence s'étend aux situations où il existe un intérêt important du gouvernement à préserver la

confidentialité des informations en question (*Oklahoma Pub. Co. c. Distr. Court* 430 US 308 (1977), où les informations concernent des procédures judiciaires (*Landmark Communications, Inc. c. Virginia* 435 US 829 (1978) et même lorsque l'éditeur de l'information sait que sa source a obtenu l'information illégalement (*Bartnicki c. Vopper* 532 US 514 (2001)). Le Premier Amendement garantit aussi le droit de recevoir des informations, y compris au moyen d'un moteur de recherche (voir par ex. *Langdon v. Google* 474 F. Supp. 2d 622 (D. Del. 2007)). Il n'est donc pas surprenant que les juridictions américaines aient rejeté un droit à l'oubli (*Gates v. Discovery Communications Inc.* 34 Cal.4th 679, 21 Cal.Rptr.3d 663). Dans la mesure où des États particuliers ont adopté des mesures de déréférencement, ces mesures restent par conséquent extrêmement limitées dans leur portée : voir par ex. la législation californienne, appelée « Eraser Law » (loi de l'effacement), en vigueur depuis janvier 2015,<sup>7</sup> qui prévoit un droit à l'effacement des contenus créés par les mineurs et qui s'applique uniquement aux mineurs résidant en Californie.<sup>8</sup> L'incompatibilité de larges obligations de déréférencement avec le droit américain est particulièrement pertinente dans le cas présent dans la mesure où tous les plus grands moteurs de recherche sont établis aux États-Unis ;

- (2) Au **Canada**, les juridictions canadiennes n'ont pas encore abordé directement la question de savoir si le droit à la vie privée en vertu des articles 7 et 8 de la Charte canadienne des droits et des libertés peut donner le droit de déréférencer des informations accessibles au public sur le fondement de la protection des données. La loi de 1983 sur le respect de la vie privée –Privacy Act– et la loi relative à la protection des données personnelles – le *Personal Information Protection and Electronic*

---

<sup>7</sup> La section 22581(a)(1) du California Business and Professions Code (tel qu'amendé par la loi du Sénat n° 568) oblige les opérateurs de services Internet, applications et sites web ayant eu connaissance du fait qu'un mineur utilise leurs services à permettre à ce mineur de « *retirer ou, si l'opérateur préfère, de demander et obtenir la suppression du contenu ou de l'information affichée sur le site web Internet de l'opérateur, le service en ligne, l'application en ligne, ou l'application mobile par l'internaute* ». Les opérateurs ne sont pas tenus d'effacer ces informations lorsque l'une des conditions énoncées à l'article 22581(b) est remplie, y compris lorsque « *toute autre disposition de la loi fédérale ou étatique impose à l'opérateur ou au tiers de conserver le contenu ou l'information* » (s22581(b)(1)).

<sup>8</sup> Loi du Sénat de Californie No. 568, à consulter sur [https://leginfo.ca.gov/faces/billTextClient.xhtml?bill\\_id=201320140SB568](https://leginfo.ca.gov/faces/billTextClient.xhtml?bill_id=201320140SB568)

*Documents Act* de 2000 (PIPEDA) – fournissent le cadre législatif principal pour la protection des données à caractère personnel au Canada. Dans l'affaire *Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. United Food and Commercial Workers, Local 401* [2013] 3 SCR 733, toutefois, la Cour suprême du Canada a examiné si une loi provinciale sur la protection de la vie privée interdisant à des syndicats de recueillir des informations sur des travailleurs ayant franchi la ligne de piquetage avait réussi à trouver « *un équilibre acceptable sur le plan constitutionnel entre, d'une part, le droit des personnes d'exercer un droit de regard sur la collecte, l'utilisation et la communication des renseignements personnels les concernant et, d'autre part, la liberté d'expression d'un syndicat* ». (§1). Bien que la Cour s'accorde à dire que « *les nouvelles technologies fournissent à des organisations une capacité quasi illimitée de recueillir des renseignements personnels, de les analyser, de les utiliser et de les communiquer à autrui pour leurs propres fins* », elle a conclu que des restrictions considérables à la liberté d'expression dans le but de protéger des données « *paraissent toutefois injustifiées parce qu'elles sont disproportionnées par rapport aux bienfaits que la loi cherche à promouvoir* » (§20).

Une approche similaire a été adoptée par les juridictions canadiennes provinciales. En avril 2016, par exemple, la Commission d'accès à l'information du Québec a rejeté la demande d'une ancienne employée d'un cabinet juridique exigeant la suppression de toutes les références en ligne à son précédent emploi, arguant que « *[L]e droit d'une personne de faire rectifier dans un dossier qui la concerne des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques n'est pas de l'ordre du 'droit à l'oubli' qui vise à effacer des informations des espaces publics* » (§65). Si un droit à l'oubli était reconnu, la loi canadienne exigerait que les juridictions locales déterminent la portée de la protection accordée à des droits humains concurrents tels que le droit à la protection de la vie privée et le droit à la liberté d'expression en se fondant sur le contexte social et culturel canadien et le cadre national des droits humains (*Douez c. Facebook Inc.*, 2017 CSC

33, §§58-60).<sup>9</sup> Les juridictions canadiennes attendraient également des autres juridictions qu'elles traitent de manière similaires les recours impliquant la protection de droits humains à l'étranger (*Google Inc. c. Equustek Solutions Inc.*, 2017 CSC 34, §§45-46; *Google LLC v Equustek Solutions Inc.*, Affaire N° 5:17-cv-04207-EJD (2017, US, Calif, N Dist), p 5);

(3) Au **Brésil**, dans l'affaire N° 1.593.873 SMS c. Google (2016/0079618-1), le Tribunal supérieur de justice a rejeté une requête déposée par une femme souhaitant que Google procède au déréférencement des résultats de recherches liant son nom à des images la montrant dénudée. Bien que le Tribunal ait reconnu que les droits de la requérante à la protection de la vie privée et à la dignité humaine étaient engagés, il a conclu qu'il serait inapproprié d'exiger des moteurs de recherche qu'ils exercent un tel niveau de contrôle sur des contenus indexés ou qu'ils s'engagent dans une censure numérique. En revanche, l'obligation de retirer ces contenus doit revenir au fournisseur même des contenus incriminés.

(4) Au **Chili**, la Cour suprême a confirmé dans sa décision N° 76.421-2016 du 22 novembre 2016 l'appel interjeté par Google contre une décision de la Cour d'appel qui avait statué que ses résultats de recherche – concernant une personne qui avait été accusée d'être un membre d'un gang par le site d'information en ligne *El Mercurio Online* – n'étaient pas protégés par le droit à la liberté d'expression. La Cour suprême a infirmé l'ordonnance de la Cour d'appel, qui avait obligé Google à désindexer l'information par référence au nom du demandeur. Plus récemment, dans l'affaire N° 11.746-2017 du 9 août 2017, la Cour suprême a confirmé la décision d'un tribunal de niveau inférieur de refuser une demande de déréférencement d'une personne qui avait été reconnue coupable d'agression sexuelle, de vol et de coups et blessures. L'appelant s'était plaint que, bien que son casier judiciaire ait été expurgé en 2014, des articles publiés en 2008 étaient toujours visibles en ligne. La Cour suprême a explicitement conclu à

---

<sup>9</sup> Comme l'a relevé la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Douez*: « une juridiction locale peut être plus sensible qu'une juridiction étrangère au contexte social et culturel des intérêts de Britanno-Colombiens liés au respect de la vie privée, ce qui peut se révéler important lorsqu'il s'agit de déterminer l'ampleur de l'atteinte au droit à la vie privée et du préjudice qui en résulte » (cité au §60).

l'existence d'« *un intérêt évident pour le public à connaître l'information et que la liberté d'information l'emporte sur le droit à l'honneur et à la protection de la vie privée invoqué par l'appelant* » (“*es claro que existe un interés público en que la información sea conocida, razón por la cual, la libertad de información prevalece sobre el derecho a la honra y a la privacidad que invoca el recurrente*”) (§7));

(5) Dans l'affaire T-4296509 *Acción de tutela instaurada por Gloria contra la Casa Editorial El Tiempo* (14 juillet 2015), la Cour constitutionnelle de **Colombie** a refusé de reconnaître un droit au déréférencement d'informations accessibles au public sur le fondement de la protection des données. Dans la procédure intentée contre le plus grand journal colombien *El Tiempo*, un citoyen colombien avait souligné que son droit au respect de la vie privée avait été violé par la publication et l'indexation ultérieure par Google d'un article de presse dans lequel le journal avait mentionné sa participation à un crime. Toutefois, la Cour constitutionnelle a jugé que les intermédiaires d'Internet tels que Google n'étaient pas responsables des violations des droits fondamentaux commises par une tierce partie telle qu'un journal. De plus, ayant tenu compte d'éventuelles infractions à la liberté d'expression, la Cour a conclu que le fait d'ordonner à un moteur de recherche de bloquer des résultats de recherche constituerait une forme de contrôle excessif et transformerait un moteur de recherche en censeur du contenu envoyé par l'internaute ; ce blocage constituerait une infraction aux principes directeurs de l'égalité d'accès, de la non-discrimination, et du pluralisme qui doivent s'appliquer à Internet ;

(6) En **Corée du Sud**, la Cour suprême, dans la *Décision 2014Da235080* du 17 août 2016, a rejeté la requête d'un professeur d'université demandant le retrait de certains détails sur sa formation et ses précédents emplois mis en ligne par plusieurs sites tiers. La Cour a notamment relevé que les informations personnelles concernant ce professeur étaient déjà accessibles au public via son profil sur la page d'accueil de l'université. Elle a par conséquent conclu que les actions de sites tiers consistant à republier cette information n'enfreignaient ni le droit du professeur à déterminer lui-

même ses informations personnelles ni les dispositions de la Loi sur la protection des informations à caractère personnel ;

(7) Au **Japon**, la Cour suprême a jugé le 31 janvier 2017 que les exploitants de moteurs de recherche n'étaient pas tenus de déréférencer des résultats de recherche d'un homme qui avait été arrêté en 2011 pour prostitution infantile. La Cour suprême a jugé que le contenu de l'information, l'étendue du préjudice et le statut social de la personne affectée devaient être pris en compte dans la prise de décision, et que, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, « *la nécessité de protéger la vie privée individuelle ne l'emporte pas sur l'importance sociale de la conservation des résultats de recherche* » ;

29. Plus généralement, les ONG intervenantes notent qu'aucune des cours régionales pour la protection des droits humains – la Cour interaméricaine des droits de l'homme, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, ou la Cour de Strasbourg – n'a reconnu encore un droit d'obliger les exploitants de moteurs de recherche à déréférencer des informations accessibles au public pour des raisons de protection de la vie privée ou des données. Il en va de même pour les autres systèmes régionaux de protection des droits humains en général. La Convention de 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, par exemple, ne prévoit aucune disposition sur le déréférencement.
30. En mars 2017, l'Office du Rapporteur spécial pour la liberté d'expression de la Commission interaméricaine des droits de l'homme a noté que le droit international relatif aux droits humains ne protège pas, ou ne reconnaît pas l'existence, du soi-disant « droit à l'oubli », selon les termes indiqués par la CJUE dans l'Affaire Costeja, et il a exprimé l'opinion que l'application aux Amériques d'un système privé de retrait et de désindexation de contenus en ligne avec des limites aussi floues et ambiguës était particulièrement problématique au vu de la grande marge réglementaire de la protection de la liberté d'expression prévue

par l'Article 13 de la Convention américaine des droits de l'homme.<sup>10</sup> Le Rapporteur spécial a exprimé des inquiétudes particulières sur la proposition d'un droit au déréférencement de l'information dans le contexte régional, notant qu'« *aux Amériques, après de nombreuses années de conflit et de régimes autoritaires, des individus et des groupes de défense des droits humains ont maintenu une revendication légitime d'accéder à l'information concernant les activités gouvernementales et militaires du passé et les violations flagrantes des droits de l'homme. Les gens veulent se souvenir et ne pas oublier.* »<sup>11</sup>

***Une obligation générale de déréférencement d'informations pour des raisons de protection des données à l'échelle européenne ou mondiale serait par nature disproportionnée***

31. Les ONG intervenantes reconnaissent que, en vertu du droit de l'Union, les droits au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel sont des droits fondamentaux de même nature que les droits à la liberté d'expression et à l'accès à l'information. Ils n'excluent pas la possibilité que le déréférencement d'informations accessibles au public sur le fondement de la protection de la vie privée puisse être proportionné dans certaines circonstances limitées, par exemple pour faciliter la réhabilitation d'un délinquant juvénile qui a enfreint des lois pénales de moindre gravité ou pour protéger la dignité de la victime d'un crime, dont la blessure a attiré l'attention du public contre sa volonté. Les ONG intervenantes soutiennent néanmoins qu'une obligation générale imposée aux exploitants de moteurs de recherche de déréférencer des informations accessibles au public à l'échelle européenne ou mondiale est, par nature, une ingérence disproportionnée dans le droit à la liberté d'expression en tant que droit fondamental. En particulier :

(1) Comme mentionné ci-dessus, l'obligation pour des exploitants de moteurs de recherche de déréférencer des informations au-delà de la juridiction dans laquelle la demande est déposée réduirait nécessairement la possibilité que

---

<sup>10</sup> Office du Rapporteur spécial pour la liberté d'expression de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Standards for a Free, Open and Inclusive Internet* (15 mars 2017) au §132.

<sup>11</sup> *Ibid.*, §34. Traduit par nos soins.

les autorités nationales d'autres juridictions puissent ménager de manière différente un juste équilibre entre les droits concurrents ;

(2) L'obligation pour des exploitants de moteurs de recherche de déréférencer des informations exclut la possibilité d'adopter des mesures moins restrictives, telles que le droit de réponse ou de correction. De telles mesures permettent à des individus de présenter leur propre version des faits ou de rectifier des erreurs factuelles sans que l'information en question devienne plus difficile – ou impossible – à localiser. D'un autre côté, le droit au déréférencement permet à des individus de *supprimer* des informations ou de les rendre beaucoup moins accessibles ; ceci constitue une atteinte excessive à la liberté d'expression ;<sup>12</sup>

(3) dans presque tous les cas, les informations en cause sont susceptibles d'avoir une pertinence uniquement au niveau national. Dans l'affaire *Google Spain*, par exemple, il est peu probable que quiconque en dehors de l'Espagne (et même de nombreuses personnes en Espagne) aurait été intéressé par le fait que le requérant dans cette affaire avait été contraint de vendre sa propriété en 1998 en raison de dettes envers la sécurité sociale. La protection effective de ses droits à la vie privée et à la protection des données aurait donc pu être réalisée au moyen d'un simple déréférencement national. Dans de telles circonstances, l'obligation d'adopter systématiquement une mesure à l'échelle de l'Union européenne ou du monde entier serait disproportionnée. Dans ce contexte, les ONG intervenantes notent que 95% des utilisateurs de moteurs de recherche utilisent leur extension de domaine nationale ;

---

<sup>12</sup> Les ONG intervenantes admettent que la mesure en cause est le déréférencement de l'information par référence au nom d'une personne plutôt que son retrait définitif. Ils sont également conscients des limites d'un tel déréférencement, comme l'a souligné la Haute Cour de justice d'Angleterre et du pays de Galles dans l'affaire *Cartier International AG et autres c. British Sky Broadcasting Limited et autres* [2014] EWHC 3354 (Ch), dans laquelle cette Cour a noté que « même si les moteurs de recherche désindexent l'URL ou l'ensemble du site, elle restera accessible sur Internet. En particulier, elle resterait accessible aux consommateurs qui ont déjà visité le site et qui l'ont enregistrée dans leurs signets ou qui pourraient se souvenir de son nom de domaine. Elle resterait également accessible à de nouveaux consommateurs à qui le lien aurait été envoyé soit dans leurs spams soit via des réseaux sociaux » (§214). Cependant, dans la plupart des cas, les ONG intervenantes considèrent que le déréférencement équivaut dans la pratique à rendre l'information en cause indisponible.

- (4) une mesure aussi radicale ne porterait pas seulement atteinte à la liberté d'expression des éditeurs des informations visées par le déréférencement, mais aussi au droit des internautes dans chaque juridiction d'accéder à l'information en question. Les ONG intervenantes rappellent que le droit d'effectuer des recherches et d'accéder à l'information est un droit fondamental,<sup>13</sup> qui revêt une importance particulière dans les États où les citoyens ne jouissent pas d'un haut niveau de protection de leurs droits humains. Le droit à la protection des données à caractère personnel ne garantit pas non plus aux personnes le droit absolu de contrôler l'accès aux informations les concernant : voir par ex. *Manni*, précédemment cité.
- (5) des particuliers ne devraient pas être habilités à restreindre l'accès à des informations les concernant publiées par des tiers, sauf lorsque ces informations ont un caractère essentiellement privé ou diffamatoire ou lorsque la publication de ces informations n'est pas justifiée pour d'autres raisons. En d'autres termes, les informations à caractère personnel peuvent tout aussi bien « *appartenir* » au public, en ce sens que le public devrait pouvoir y accéder. Par exemple, le fait qu'une personne ait déclaré faillite il y a dix ans ne concerne pas seulement cette personne, mais aussi ses débiteurs. Le principe selon lequel un individu aurait le droit ultime de contrôler cette information ne tient pas compte du droit plus large du public de partager et de recevoir des informations, si ces informations sont légalement placées dans le domaine public. De plus, si une information est déjà dans le domaine public, il existe un intérêt à la préserver et à la maintenir disponible à des fins de recherche et d'archivage. Les autorités chargées de la protection des données considèrent elles-mêmes que la collecte de données historiques et culturelles — y compris des données à caractère personnel — doit être encouragée et traitée comme une méthode légitime de conservation des données au-delà de la date d'utilité opérationnelle. De l'avis des ONG intervenantes, une obligation générale

---

<sup>13</sup> Voir par exemple la déclaration de la Fédération Internationale des Associations de Bibliothécaires et des Bibliothèques (IFLA) sur l'impact du 'droit à l'oubli' sur les bibliothèques : <https://www.ifla.org/publications/node/10320>

pour des moteurs de recherche de déréférencer des informations à l'échelle européenne ou à l'échelle mondiale risque d'avoir un effet considérable et nuisible sur les activités légitimes de nombreux acteurs qui utilisent des noms personnels au cours de leurs recherches — activités des journaux ou des ONG liées à la recherche de scandales, la dénonciation de pratiques illicites, à des recherches académiques et historiques, ou encore à la recherche de noms d'affaires jugées devant des tribunaux.

32. Les ONG intervenantes considèrent également qu'une obligation générale en vertu du droit de l'Union de déréférencer des informations à l'échelle européenne ou mondiale sur le fondement de la protection des données, sans tenir dûment compte de la liberté d'expression ou d'accès à l'information, créerait un précédent dangereux qui pourrait être adopté dans des juridictions où ces droits fondamentaux sont déjà menacés. Les ONG intervenantes prient instamment la Cour de prendre en considération non seulement les conséquences que sa décision pourrait avoir pour les droits fondamentaux des citoyens et résidents de l'Union, mais aussi l'influence que sa décision pourrait avoir sur les pratiques des autorités de régulation et les tribunaux dans de nombreux pays, y compris des pays qui ne jouissent pas d'un haut niveau de protection des droits fondamentaux.
33. Les ONG intervenantes notent également qu'il existe un risque pratique dans l'adoption par le droit de l'Union d'une obligation pour les moteurs de recherche de déréférencer des informations à l'échelle européenne ou mondiale. Les tribunaux d'autres juridictions pourraient refuser d'appliquer de telles mesures pour des raisons d'ordre public.<sup>14</sup> Au sein même de l'UE, l'exécution d'une ordonnance d'une juridiction nationale imposant une mesure de déréférencement pourrait faire l'objet d'une exemption pour des raisons d'ordre public en vertu de l'article 34(1) du Règlement No 44/2001 relatif à la compétence et à la reconnaissance et l'exécution des décisions dans des

---

<sup>14</sup> Voir Affaire No 5:17-cv-04207-EJD (2017, US, Calif, N Dist), p 5) précitée: un tribunal américain fédéral a récemment accédé à la demande de Google de déclarer une ordonnance canadienne de désindexation globale comme étant inapplicable aux Etats-Unis. Pour une analyse de la décision, voir : <https://www.eff.org/deeplinks/2017/11/us-federal-court-rejects-global-search-order>

affaires civiles et commerciales : cf. Affaire C-559/14 *Meroni c. Recoletos Limited* ECLI:EU:C:2016:349 §42 ; *Diageo Brands BV c. Simiramida-04 EOOD* ECLI:EU:C:2015:471, §50. Au-delà des frontières de l'UE, les ONG intervenantes notent qu'une obligation radicale de déréférencement extraterritoriale adoptée sans considération du droit fondamental à la liberté d'expression est susceptible d'être inapplicable pour des raisons d'ordre public.<sup>15</sup>

### C. CONCLUSION

34. Pour toutes les raisons précédemment énoncées, les ONG intervenantes invitent respectueusement la Cour à répondre aux questions préjudicielles de la manière suivante :

(1) Le « droit au déréférencement » n'oblige pas un exploitant de moteur de recherche, lorsqu'il accède à une demande de déréférencement, à appliquer le déréférencement à tous les noms de domaine utilisés par son moteur de recherche, quel que soit le lieu d'où provient la recherche ;

(2) Le « droit au déréférencement » oblige un exploitant de moteur de recherche, lorsqu'il accède à une demande de déréférencement, à :

i. Supprimer les liens en cause dans les résultats affichés à la suite d'une recherche effectuée sur la base du nom du demandeur sur le nom de domaine correspondant à l'État membre de résidence de la personne ayant effectué la demande ; et

ii. Utiliser une technique de « géo-blocage » pour supprimer les liens hypertextes en cause en réponse à toute recherche supposée provenir de l'État de résidence de cette personne, quel que soit le nom de domaine utilisé par l'internaute qui effectue la recherche.

---

<sup>15</sup> Voir par ex. l'Article 34(1) de la Convention de Lugano concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale de 2007: « *Une décision n'est pas reconnue si la reconnaissance est manifestement contraire à l'ordre public de l'État requis* ».

(3) Un exploitant de moteur de recherche n'est tenu de déréférencer que les résultats de recherches provenant de tous les États membres de l'Union européenne où une autorité nationale de protection des données ou un tribunal estime que cette mesure est nécessaire et proportionnée en toutes circonstances.

GUILLAUME TAPIE  
*Avocat au Conseil d'État et  
à la Cour de cassation*

GERRY FACENNA QC  
ERIC METCALFE  
*Barristers*

29 Novembre 2017